MERCREDI 26 DECEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10525 — MERCREDI 26 DECEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections municipales; président de la commission municipale étranger à la commune; moyen non proposé en appel; fin de non-recevoir; domicile. — Femme commerçante; régime dotal; défaut de publication de son contrat de mariage; quasi-délit; responsabilité; faillite. — Canal creusé de main d'homme; propriété des eaux; contestation entre le propriétaire du canal et un riverain; usine; ordonnance d'autorisation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Faillite; paiements; nullité. — Enregistrement; droit en sus; prescription de deux ans; acte propre à la faire courir. — Enregistrement; femme; renonciation à la communauté; reprises; droit de mutation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; visite des lieux; absence d'un juré. — Actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre; prescription de cinq ans. — *Cour impériale d'Angers* : Rectification des actes de l'état civil; ministère public. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Femme mariée; réclamations de fournitures.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Fabrication et émission de fausse monnaie.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Administration de la commune de Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 décembre.

ELECTIONS MUNICIPALES. — PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE ÉTRANGER A LA COMMUNE. — MOYEN NON PROPOSÉ EN APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMICILE.

I. La décision rendue en matière électorale par le juge de paix ne peut être attaquée devant la Cour de cassation, sous le prétexte d'illégalité de la composition de la commission municipale, en ce qu'un des membres de cette commission était étranger à la commune, s'il est reconnu par la Cour que ce moyen n'a pas été présenté devant le juge de paix.

II. Cette décision ne peut pas davantage être taxée d'illégalité, sous le prétexte que le maire qui avait présidé la commission municipale était présent à l'audience où cette décision a été rendue. Cette assistance à l'audience n'a rien d'irrégulier, et ne peut servir de base à un moyen de cassation.

III. Le juge de paix, en se référant à de précédentes décisions qui avaient jugé qu'un citoyen auquel on refusait de reconnaître la qualité d'électeur, par le motif qu'il n'avait pas son domicile dans la commune où il était inscrit en cette qualité, avait le droit d'y voter, a pu juger, sur une semblable contestation entre les même parties, que ce citoyen, ayant, aujourd'hui comme alors, son domicile électoral dans ladite commune, devait continuer d'y exercer ses droits électoraux, puisque sa position n'avait pas changé. En le jugeant ainsi, le juge de paix n'a pas entendu s'appuyer sur l'autorité de la chose jugée et porter atteinte au principe de la révision annuelle des listes électorales, mais constater un fait qui appelait la même décision que celles qui avaient été précédemment rendues.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général.

FEMME COMMERÇANTE. — RÉGIME DOTAL. — DÉFAUT DE PUBLICATION DE SON CONTRAT DE MARIAGE. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — FAILLITE.

La femme commerçante mariée sous le régime dotal, et qui n'a pas donné à son contrat de mariage la publicité exigée par le Code de commerce (art. 67 et 69) et dans les formes qu'ils prescrivent, s'est exposée, aux termes de ces articles, à être déclarée en état de banqueroute simple, et par conséquent en état de délit (art. 402 du Code pénal), pour infraction à une disposition formelle de la loi édictée dans un intérêt public. Ainsi elle a pu être rendue responsable, même sur ses biens dotaux, des conséquences de cette infraction envers les tiers qui en ont souffert un préjudice quelconque; mais en supposant qu'on ne pût imputer à cette femme aucune intention frauduleuse dans l'omission dont il s'agit, les juges du fait ont eu le droit d'y voir, au moins, une négligence constitutive d'un quasi-délit, et de décider que, sous ce second rapport, comme sous le premier, la femme était tenue de réparer le dommage que, par son fait, elle avait occasionné aux tiers qui n'auraient pas contracté avec elle s'ils avaient connu sa qualité de femme dotale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Nalèche, du pourvoi de la femme Neveu contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges.

CANAL CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — PROPRIÉTÉ DES EAUX. — CONTESTATION ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DU CANAL ET UN RIVERAIN. — USINE. — ORDONNANCE D'AUTORISATION.

I. Le propriétaire d'un moulin construit sur un canal creusé de main d'homme a pu être déclaré propriétaire et du canal et des eaux qui y coulent, non-seulement dans la partie en amont, mais encore dans une certaine limite en aval, formant canal de fuite. Conséquemment, le propriétaire d'un héritage contigu au canal de fuite est mal fondé à dériver les eaux de ce canal pour servir au jeu de l'usine qu'il y a établie s'il n'a obtenu du propriétaire du canal le droit d'y pratiquer cette prise d'eau, ou s'il n'a point acquis ce droit par la prescription. Il ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 644 du Code Napoléon, relatif au droit des riverains sur les eaux courantes; il ne reçoit ici aucune application. En effet, si, en principe, les eaux courantes sont *res nullius*, « il est incontestable aussi que, lorsqu'au moyen d'ouvrage d'art quelconque, le propriétaire d'un moulin a appréhendé des eaux pour les introduire dans un canal par lui construit sur son fond, tant que ces eaux y coulent, elles deviennent l'accessoire du canal et du fond, et ce propriétaire peut dès-lors utiliser ces eaux, suivant sa convenance et ses intérêts, soit dans la partie en amont de son usine, soit dans la partie en aval du canal de dérivation. »

II. Le propriétaire reverain qui a obtenu du gouvernement l'autorisation de construire une usine au jeu de laquelle il veut employer les eaux d'un canal creusé de main d'homme, ne peut opposer au propriétaire de ce canal l'ordonnance d'autorisation, qui n'a pu être rendue que sauf le droit d'autrui. Ainsi, la question de propriété, après une telle ordonnance du gouvernement, reste toujours à vider devant les Tribunaux ordinaires, entre le propriétaire riverain qui s'est prévaut et le propriétaire du canal.

III. Une décision rendue au possessoire en faveur du riverain, ne peut être invoquée par lui au pétitoire sur la question de propriété des eaux. Ces deux instances ayant pour objet des droits différents, ne peuvent réagir l'une sur l'autre.

IV. Il a pu et dû être jugé que les ouvrages faits par ce riverain pour amener les eaux dans son usine, n'engendraient pas à son profit une possession utile pour la prescription, alors qu'ils n'avaient pas été faits sur le fond du propriétaire du canal.

V. Un arrêt qui a adopté les motifs du jugement de première instance n'a pas eu besoin d'en donner de nouveaux, même sur un chef spécial qui n'aurait été produit qu'en appel, si les motifs généraux du jugement que l'arrêt s'est appropriés répondent implicitement à ce chef.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Just Plé, du pourvoi du sieur Martin Aveillé contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 7 décembre 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 24 décembre.

FAILLITE. — PAIEMENTS. — NULLITÉ.

La disposition de l'article 447 du Code de commerce, aux termes de laquelle tous paiements de dettes échues faits au failli ou tous actes à titre onéreux passés avec lui après la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, *pourront* être annulés s'ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements, n'est pas une disposition impérative qui s'impose au juge et lui fasse un devoir d'annuler les actes et paiements, par cela seul qu'ils auront été faits dans la période indiquée et en connaissance de la cessation des paiements, mais est une disposition purement facultative, qui laisse au juge pleine et entière liberté d'annuler ou de maintenir les actes et paiements faits dans cette période et dans ces circonstances.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément au conclusions de M l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 16 janvier 1860, par la Cour impériale de Poitiers. (Saugé contre faillite Audry et dame Audry. — Me Paul Fabre, avocat.)

ENREGISTREMENT. — DROIT EN SUS. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS. — ACTE PROPRE A LA FAIRE COURIR.

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, aux termes duquel les amendes et droits en sus se prescrivent par deux ans à partir de la présentation à l'enregistrement d'un acte propre à révéler la contravention qui donne lieu à ces amendes ou droits en sus, il faut que l'acte présenté soit de nature à révéler la contravention par lui-même et sans recherches ultérieures. Spécialement, lorsqu'il y a eu mutation secrète d'un immeuble, puis, longtemps après, présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte constatant cette mutation, et formulé comme s'il l'opérait lui-même, cet acte, encore bien qu'il mettrait l'administration de l'enregistrement à même de rechercher d'autres actes enregistrés qui pourraient lui révéler la mutation secrète antérieure, ne saurait servir de point de départ à la prescription du droit en sus auquel donne lieu cette mutation secrète. Par lui-même et considéré isolément des actes sur la trace desquels il peut mettre l'acte présenté à l'enregistrement, loin de révéler la mutation secrète antérieure, a au contraire pour objet de la dissimuler et de la couvrir.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 6 août 1859, par le Tribunal civil de Bourgoin. (Enregistrement contre Garnier. — Plaidants, Mes Moutard-Martin et Achille Morin.)

ENREGISTREMENT. — FEMME. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — REPRISES. — DROIT DE MUTATION.

La femme qui exerce ses reprises sur la communauté, à laquelle elle a renoncé, est soumise au paiement du droit de mutation. (Articles 1401, 1470, 1471, 1474, 1483, 1492, 1493, 1494, 1495 du Code Napoléon; articles 4 et 14 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu le 28 mars 1857, par le Tribunal civil de Mortain. (Enregistrement contre veuve Boulaye. Plaidant, Me Moutard-Martin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VISITE DES LIEUX. — ABSENCE D'UN JURÉ.

Un jury, encore qu'il eût ordonné que tous ses membres se transporteraient sur les lieux, a pu, sans qu'il en résulte aucune nullité, dispenser un de ses membres d'assister à la visite, et rendre cependant sa décison avec le concours de ce membre, s'il est constant, en fait, que, ni durant la visite, ni lors des débats sur la fixation de l'indemnité, aucune des parties intéressées n'a réclamé contre cette manière d'opérer. (Article 37 de la loi du 3 mai 1841; article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Montargis. (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre époux Lemoine de Glatigny. Plaidant, Me Beauvois-Devaux.)

ACTIONS RELATIVES AUX LETTRES DE CHANGE ET AUX BILLETS A ORDRE. — PRESCIPTION DE CINQ ANS.

La presciption spéciale de l'article 189 du Code de commerce à l'égard des actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre en matière commerciale, n'est subordonnée à aucune autre condition que celles écrites en cet article. Le juge ne peut, sous aucun prétexte, refuser de prononcer la prescription s'il s'est écoulé cinq ans depuis la dernière poursuite juridique, et si l'on ne se trouve d'ailleurs ni dans l'un ni dans l'autre des deux cas d'exception expressément prévus en l'article précité, une condamnation ou une reconnaissance de la dette par acte séparé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal de commerce de Condé-sur-Noireau. (Letirand, contre Lebon. Plaidant, Me Hérold.)

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 5 décembre.

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a-t-il qualité pour poursuivre d'office et dans un intérêt public la rectification d'actes de l'état civil contenant des altérations de noms ou des usurpations de titres ?

Telle est la question résolue affirmativement par le Tribunal d'Angers, et soumise à la Cour sur l'appel de M. D.

Un jugement du Tribunal civil d'Angers, en date du 27 mars 1860, avait résolu cette question dans le sens de l'affirmative. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 avril 1860.) C'est de l'appel de ce jugement que la Cour d'Angers était saisie. Nous rappelons sommairement les faits qui ont donné lieu à ce procès.

M. D..., veuf depuis plusieurs années, et qui occupait des fonctions publiques importantes à Angers, ayant contracté, en 1855, un second mariage, prit à cette occasion le titre de comte, et sépara par une apostrophe le D qui commence son nom. Deux enfants naquirent à M. D..., en 1856 et 1857, et à l'état civil d'Angers il déclara leur naissance en prenant le titre de comte et en faisant précéder son nom d'une particule. Précédemment il avait perdu une fille née d'un premier mariage, et avait fait déclarer le décès en prenant seulement la particule D'.

Ces faits étant antérieurs à la loi du 28 mai 1858, ne pouvaient donner lieu à des poursuites correctionnelles. Cependant l'usurpation paraissait au ministère public trop notoire et trop en désaccord avec la modeste origine de la famille D... pour pouvoir être tolérée. Il fit citer M. D... devant le Tribunal d'Angers, pour voir dire que les actes contenant des usurpations nobiliaires seraient rectifiés. Le Tribunal d'Angers accueillit cette demande. — M. D... interjeta appel, et, à l'audience du 21 novembre, Me Prou, son avocat, developpa devant la Cour des conclusions tendant à faire déclarer non-recevable l'action directe du ministère public en matière de rectification d'actes de l'état civil.

L'importance de cette question, la qualité de fonctionnaire public de l'appelant, avaient déterminé M. le procureur-général Métivier à siéger en personne dans cette affaire. Il a résumé, dans une discussion lumineuse et animée, tous les arguments que les textes, les principes et la logique lui semblent apporter à l'appui du droit d'action directe du ministère public. Il s'est exprimé en ces termes :

La solution de cette question, ce n'est pas de la jurisprudence récente qu'il la faut attendre. Sept Cours impériales ont eu à l'examiner depuis peu; quatre Cours ont admis le droit du ministère public, trois l'ont repoussé. La divergence est la même parmi les auteurs.

Jurisprudence et doctrine opposées peuvent se résumer en quelques mots.

Pour refuser l'action on dit : En matière civile le ministère public est partie jointe, voilà le principe général. Quand le ministère public agit comme partie principale, ce n'est que par exception. L'exception ne se présume pas, elle doit être formellement écrite dans la loi; or, cette exception ne se rencontre dans aucune loi pour la rectification des actes de l'état civil.

A l'appui de la thèse contraire on dit : Il est vrai qu'en général le ministère public n'intervient au civil que comme partie jointe; mais il est vrai aussi qu'il agit quelquefois comme partie principale. Une action directe lui est accordée en principe dans tous les cas qui intéressent l'ordre public; cette action lui est spécialement accordée, par des textes formels, pour la rectification des actes de l'état civil, quand cette rectification est d'ordre public.

C'est ce second système que je viens soutenir. J'entreprends donc d'établir :

1° Que le droit d'agir directement appartient en principe général au ministère public dans tous les cas d'ordre public;

2° Que ce droit lui est dévolu par des lois spéciales, en matière de rectification d'actes de l'état civil, quand l'ordre public y est intéressé.

Le premier texte à examiner dans la législation moderne est le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Ce décret, dans lequel les adversaires du droit d'action directe cherchent leurs principaux arguments, pose en principe, titre VIII, article 2, que « les commissaires du roi exercent leur ministère au civil, non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. »

Tel était alors, et tel est encore le principe. Oui, en général, le ministère public n'exerce son ministère au civil que par voie de réquisition, et non par voie d'action.

Mais, à cette règle générale, le décret du 16 août 1790, a-t-il entendu qu'il ne serait jamais, et dans aucun cas, fait exception ? Rien n'autorise à le penser, car ce décret prévoit, pour le ministère public, un autre rôle que celui de partie jointe quand, définissant, dans l'article 1er, les fonctions des commissaires du roi, il dit que ces fonctions « consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre public. » Ne cherchons pas seulement dans l'article 2 les attributions du ministère public; et n'oublions pas l'article 1er, qui lui donne un droit de réquisition pour faire observer les lois qui intéressent l'ordre public. Là se trouve véritablement le principe de l'action directe, droit timidement accordé d'abord, peu clairement défini, mais qui va être bientôt éclairé et fécondé par la législation postérieure.

Supposons cependant que le décret du 16 août 1790 a entendu refuser absolument au ministère public ce droit d'action directe que nous réclamons aujourd'hui pour l'exécution des lois d'ordre public. Les idées de l'époque n'y portaient pas, j'en conviens; et l'Assemblée constituante, quand elle réglait les attributions « des commissaires du roi, agents du pouvoir exécutif, » devait être plus disposée à restreindre qu'à étendre ces attributions. Mais le ministère public de 1790 n'est pas resté immuable. Quand, vingt ans après l'œuvre imparfaite de l'Assemblée constituante, l'Empereur remaniait l'organisation judiciaire et fondait les institutions restées, notre droit et notre charte, l'expérience avait été faite de la loi de 1790. Si, en 1810, un excès était vraisemblable, c'était assurément dans un sens opposé à la législation de 1790, c'était dans le sens de l'extension des attributions du ministère public.

Examinons donc attentivement la loi du 20-30 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, loi fondamentale, créant les Cours impériales, organisant le ministère public avec une hiérarchie, une discipline et des attributions nettement définies, et abrogeant (article 66) toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Ainsi que l'avait fait le décret de 1790, la loi du 20 avril 1810 réserve un chapitre au ministère public, et, dans ce chapitre, se trouve un article 46 ainsi conçu :

« En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

D'un texte aussi formel et aussi clair deux interprétations sont-elles vraiment possibles? Pour refuser d'y voir le droit, ou plutôt l'obligation de poursuivre généralement par action directe l'exécution des lois d'ordre public, il faut aller jusqu'à supposer que tout le deuxième paragraphe de l'article 46 n'est qu'une superfétation inutile. Pourquoi cette injure à la loi? N'est-il pas plus raisonnable de dire : l'article 46 est divisé en deux paragraphes distincts pour régler deux choses distinctes : le premier paragraphe concerne les cas spécifiés par la loi, que ces cas soient ou non d'ordre public; le deuxième paragraphe concerne les cas qui intéressent l'ordre public, que ces cas soient ou non spécifiés par la loi. Cette interprétation respectueuse du texte de l'article 46 n'est-elle pas préférable à celle qui laisse de côté comme insignifiant tout le paragraphe 2, et prétend que le paragraphe 1er seul a une signification ?

La Cour de cassation s'est en général prononcée pour la restriction de l'action directe aux cas spécifiés par la loi, cela est vrai. Mais elle n'a eu à se prononcer que dans des espèces où l'ordre public n'était pas très formellement intéressé, et je ne crois pas qu'elle ait jamais repoussé l'action directe du parquet en matière de rectification d'actes de l'état civil, quand cette rectification était essentiellement et incontestablement d'ordre public. Ainsi, par exemple, l'action directe n'a jamais été déniée en matière de conscription, avant la loi du 21 mars 1832, qui règle le système actuel de recrutement; et pourtant cette action ne résultait pas d'une disposition spéciale des anciennes lois sur la conscription.

Sous l'empire de la loi du 10 mars 1818 et des lois antérieures sur la conscription, la liste du tirage se formait de tous les jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année précédente. Les registres de naissance formaient donc la base des listes de tirage, et un rétablissement ou une rectification devenait nécessaire quand l'acte de naissance avait été omis, ou quand un garçon avait été inscrit comme fille, erreurs fréquentes et souvent volontaires dans les contrées de l'Ouest. Dans ces deux cas et dans tous ceux analogues, le ministère public agissait d'office, et cette action admise sans aucune difficulté par tous les Tribunaux, était formellement prescrite par les instructions du ministère de la justice. C'est ainsi que le 22 brumaire an XIV, le grand-juge Regnier adressait aux commissaires du gouvernement la circulaire que voici :

« Encore que la rectification des actes de l'état civil ne puisse être provoquée d'office par les procureurs impériaux (Code Napoléon, article 100), cette disposition cesse dans tous les cas qui intéressent l'ordre public. Dans ce cas, les procureurs impériaux interviennent d'office (avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI). Cette intervention du procureur impérial doit avoir lieu notamment en matière de conscription lorsqu'il s'agit de reconnaître l'âge des conscrits et de rétablir ou de rectifier à cette fin les registres. (Sirey. 1813, 2e partie, page 297.) »

Le 27 novembre 1821, M. le garde des sceaux Portalis rappelait et renouvelait les mêmes instructions par une circulaire assez importante pour être citée en entier :

» Monsieur le procureur général, l'un de mes prédécesseurs, ayant été informé qu'il était impossible dans plusieurs communes de reconnaître l'âge des conscrits, soit parce que les registres des années correspondantes à la conscription se trouvaient perdus ou détruits, soit parce que les registres existants étaient incomplets ou altérés, avait prescrit aux commissaires du gouvernement près des Tribunaux de requérir d'office le rétablissement ou la rectification des actes de naissance des jeunes gens qui étaient présumés faire partie de la conscription et réputés être parvenus à l'âge où l'on y était soumis. M. le ministre secrétaire d'Etat de la guerre m'annonce que la même difficulté entrave les opérations du recrutement, et il me témoigne le désir que ces instructions soient renouvelées pour assurer la régularité des tableaux de recensement de la classe de 1821. Pour en faciliter l'exécution, Son Exc. chargera les préfets de faire connaître à MM. les procureurs du roi les jeunes gens dont il y aurait lieu de requérir d'office le rétablissement ou la rectification des actes de naissance. Je vous prie de rappeler ces instructions à vos substituts près des Tribunaux de première instance et de leur recommander de s'y conformer exactement toutes les fois qu'il y aura lieu de les mettre à exécution. » (Archives du parquet de la Cour impériale d'Angers.)

La loi du 21 mars 1832, en changeant la base des listes de tirage et en imposant aux jeunes gens et à leurs pères et tuteurs une déclaration spontanée, a rendu inutiles, ou très rares, les rectifications et rétablissements que nécessitait la législation antérieure sur la conscription. Mais, jusqu'en 1832, l'action directe du ministère public a été exercée en matière de conscription sur l'ordre formel des ministres chargés de l'exécution des lois, sans qu'on pût invoquer à l'appui du droit du ministère public d'autres textes que les textes généraux du décret de 1790 et de la loi de 1810 que j'ai discutés, ou bien les textes spéciaux de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI et du décret du 18 juin 1811, que je vais examiner.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI a été inséré au *Bulletin des Lois* avec les formalités qui lui donnent force de loi, cela n'est pas contesté. Quelle est sa portée? Deux questions étaient posées au Conseil d'Etat. On lui demandait :

« 1° Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement;

» 2° Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les Tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugements, afin d'en éviter les frais

aux parties. «

Le Conseil d'Etat répond :

Sur la rremière question : « Qu'un jugement est nécessaire pour rétablir un acte de naissance omis. »

Sur la deuxième question : « Qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugements, sauf le droit qu'ont inconetstablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qni intéressent l'ordre public. » Pénétrons nous bien de la portée de cet avis.

Sur quoi était consulté le Conseil d'Etat? S'agissait-il d'une question intéressant absolument l'ordre public? Non, il s'agissait de savoir comment on devait rétablir les actes de naissance omis sur les registres. L'officier de l'état civil pouvait-il être autorisé à réparer l'omission, en vertu de sa seule autorité et sans formalités judiciaires? Un jugement, au contraire, n'était-il pas nécessaire pour réparer l'omission? Et si un jugement était nécessaire, les commissaires du gouvernement ne devaient-ils pas intervenir d'office pour requérir les jugements , afin d'en éviter les frais aux parties ?

A ces questions, le Conseil d'Etat répond : qu'un jugement est nécessaire pour réparer les omissions ; qu'il est convenable de laisser aux parties le soin de provoquer les jugements; mais que les commissaires du gouvernement ont incontestablement une action directe, en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre pnblic.

Quoi de plus précis et de plus concluant! Mais, dit-on, l'avis du 12 brumaire an XI est limité à un cas spécial, celui du rétablissement sur les registres des actes de naissance omis ; il ne peut être étendu à un cas non prévu, celui de la rectification des actes de naissance. Cet argument est-il sans réplique? Voyez les conséquences ! Le ministère public pourrait faire inscrire d'office des actes n'existant pas, et il ne pourrait pas faire rectifier d'office des actes existant ! Il aurait le droit de créer, et n'aurait pas le droit de régulariser ! Cette interprétation ne s'accorde ni avec l'esprit, ni avec le texte de l'avis du 12 brumaire an XI. Le Conseil d'Etat a évidemment reconnu au ministère public un droit général d'action pour réparer toutes les erreurs de l'état civil, quand ces erreurs blessent l'ordre public. Par ces mots «en cette matière» le Conseil d'Etat a entendu les omissions, et à plus forte raison les rectifications. En accordant le plus, il n'a pas refusé le moins.

Je sais que l'autorité imposante de Merlin s'élève contre cette interprétation. Mais les plus grands esprits sont faillibles, et je me permets de croire que l'illustre jurisconsulte a payé tribut à l'erreur quand il n'a vu, dans la dernière phrase de l'avis du 12 brumaire an XI, qu'un droit d'action pour punir les auteurs des négligences, des erreurs, des omissions et des faux qui peuvent se trouver dans les registres. Si tel était le sens de l'avis du 12 brumaire, le Conseil aurait répondu à ce qui ne lui était pas demandé, et n'aurait pas répondu à ce qui lui était demandé. Aucune difficulté ne pouvait exister d'ailleurs sur l'action répressive du ministère public, et à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat était inutile.

Voici donc, en dehors du droit général écrit dans la loi de 1810, un texte précis, lequel autorise l'action directe du parquet en matière de réparation et de rectification d'actes de l'état civil, quand la réparation et la rectification sont d'ordre public.

Ce droit d'action directe ne résulte pas seulement de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI. Il est écrit d'une manière non moins formelle dans le décret du 18 juin 1811, décret qui n'est pas simplement un tarif, comme affectent de l'appeler dédaigneusement ceux qui le combattent, mais qui porte règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Après avoir réglé l'administration de la justice devant les juridictions pénales, le décret, tit. II, chap. 2, s'occupe « des poursuites d'office en matière civile.» Il assimile, article 121, aux poursuites criminelles dans lesquelles le ministère public a toujours action directe, « les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code Napoléon, et notamment par les article 50, 53, 81, 184, 191, 192, relativement aux actes de l'état civil; » et il ajoute, article 122, « Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI... et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution. »

De cet article 122 du décret du 18 juin 1811 découlent deux conséquences : c'est d'abord une consécration de l'avis du 12 brumaire an XI postérieure au Code Napoléon, et une reconnaissance du droit d'action du ministère public, non pas seulement pour la réparation, mais aussi pour la rectification des actes de l'état civil, quand la rectification est d'ordre public ; c'est en outre une consécration du droit général d'action du ministère public dans l'intérêt de la loi.

C'est en vertu de l'avis du 12 brumaire an XI, et aussi sans doute en vertu de la loi de 1790 que le grand-juge prescrivait, en l'an XIV, aux commissaires du gouvernement de poursuivre d'office les rectifications nécessaires pour les opérations de la conscription. C'est en vertu des mêmes dispositions, et de plus en vertu de la loi de 1810 et du décret de 1811 que le garde des sceaux adressait, en 1821, les mêmes prescriptions aux procureurs généraux. Les circulaires ne sont pas des lois, sans doute ; mais elles sont des commentaires, et ces commentaires ont bien leur mérite quand ils émanent de ministres chargés de l'administration de la justice, et quand ces ministres ont noms Regnier et Portalis.

Ainsi donc, indépendamment du droit général résultant de la loi de 1810, deux textes spéciaux donnent au parquet l'action directe en matière de rectification d'actes de l'état civil intéressant l'ordre public, et c'est ainsi que, jusqu'à ces derniers temps, ont toujours été compris et appliqués l'avis du 12 brumaire an XI et le décret du 18 juin 1811.

En vain objecte t-on que des lois postérieures ont conféré dans d'autres cas spéciaux au ministère public un droit d'action directe en matière de rectification, et qu'il en faut conclure que ce droit ne préexistait pas. Il est vrai que la loi de finances du 27 mars 1817 (article 75) donne au ministère public le droit de « réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents; de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus; » que la loi du 10 juillet 1850, laquelle modifie l'article 76 du Code Napoléon, porte que « dans le cas où la déclation, dans l'acte de mariage, concernant le contrat de mariage aurait été omise, ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission, pourra être demandée par le procureur de la République; « que la loi du 10 décembre 1850, ayant pour but de faciliter le mariage des indigents, porte, article 3 : « Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes, de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public. »

Ces lois n'ont pas créé le droit, elles l'ont étendu à des cas nouveaux, dont plusieurs pouvaient être considérés comme n'étant pas essentiellement d'ordre public. Pour le législateur de 1817, comme pour celui de 1850, le principe était dans la loi de 1810; ce principe a été développé et appliqué à des besoins nouveaux. Les lois de 1817 et de 1850 ne peuvent pas faire que l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI et le décret du 18 juin 1811 n'existent pas.

Ce que je viens de dire des lois de 1817 et 1850 s'applique également à la loi du 28 mai 1858, devenue le nouvel article 259 du Code pénal. C'est une loi de répression dont l'application appartient à la juridiction correctionnelle. Que veut cette loi? Elle punit d'une amende de 500 à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. Puis elle ajoute : « Le Tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment, ou le nom altéré.»

Voici donc une rectification d'office, non pas seulement permise, mais prescrite, comme conséquence inévitable d'une condamnation correctionnelle, par application de l'art. 259 du Code pénal. Voici donc la juridiction correctionnelle, dont les allures rapides offrent peut-être moins de garantie que les sages formalités de la justice civile, investie d'un droit qui serait refusé à celle-ci; et ce que le ministère public est forcé de requérir en police correctionnelle, il n'aurait pas le pouvoir de le demander au Tribunal civil! Ne supposons pas aux lois de pareilles inconséquences. Disons plutôt que l'autorité du ministère public au correctionnel dérive de son autorité au civil.

En 1817, en 1850 et en 1858 l'action directe a été admise sans objection, comme une conséquence naturelle des principes de la loi de 1810. En 1817 l'exposé des motifs, les rapports, les discussions ne disent rien de la rectification d'office proposée par l'article 75 de la loi du 25 mars, et la proposition est adoptée comme une chose hors de contestation. En 1850, le rapporteur de la loi du 10 juillet, M. Valette, se borne à dire que la commission a ajouté à l'article 76 une disposition qui autorise le procureur de la République à demander la rectification de l'acte de mariage lorsque la mention relative aux conventions civiles a été omise ou erronée (*Moniteur*, 17 juin 1850), et l'adjonction est adoptée sans contestation. Dans la même année 1850, le rapporteur de la loi du 10 décembre, M. Limayrac, s'exprimait en ces termes : « La rectification des actes de l'état civil se poursuit d'office (article 75 de la loi du 25 mars 1817); c'est vous dire que l'essentiel est déjà réglé. Du moment que la célébration du mariage exigera le concours de la justice, le procureur de la République agira d'office et comme en matière d'ordre public (*Moniteur*, 8 février 1850). Aucune objection ne s'élève et l'action est admise. En 1858 , la commission du Corps législatif ajoute à la loi du 28 mai la disposition prescrivant la mention du jugement en marge des actes de l'état civil. Le rapporteur, M. du Miral, dit seulement : « La sagesse et l'utilité de cette innovation sont évidentes et n'ont pas besoin d'être justifiées » (*Moniteur* du 6 mars 1858). Personne ne conteste, et la rectification d'office, prescrite comme conséquence forcée de la condamnation correctionnelle, est adoptée.

Jamais donc le principe général de l'action directe en matière de rectification d'actes de l'état civil n'a été méconnu. La reconnaissance au contraire en a été faite expressément par le rapporteur de la loi du 10 décembre 1850; et elle en a été faite indirectement par les autres rapporteurs des lois de 1817, 1850 et 1858.

La Cour connaît maintenant tous les textes applicables à la question.

Le ministère public invoque un droit général indiqué dans le décret organique du 16 août 1790, et précisé par la loi organique du 20 avril 1810.

Si, nonobstant les termes formels du paragraphe 2 de l'article 46 de la loi de 1810, on veut restreindre le droit aux cas spécifiés dont parle le paragraphe 1er, le ministère public invoque l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI et le décret du 18 juin 1811, lesquels autorisent spécialement son action directe pour les rectifications intéressant l'ordre public.

Les lois du 25 mars 1817, du 10 juillet 1850 et du 10 décembre 1850, n'ont pas innové ; elles ont étendu un droit préexistant.

La loi du 28 mai 1858 a reconnu la préexistence de ce droit en l'attribuant aux juridictions pénales; car on ne peut admettre un droit de rectification d'office, dénié à la justice civile, et imposé à la justice correctionnelle.

On peut différer d'opinion sur l'existence du droit; mais ce que tout le monde reconnaît, c'est l'importance de ce droit. Peut-on admettre qu'une loi pénale l'eût admis sans débat, s'il n'avait pas existé déjà dans la loi civile ?

A cet ensemble de dispositions législatives, qui se coordonnent et s'enchaînent, on oppose une dernière objection, prise dans la discussion du titre de l'état civil du Code Napoléon. Examinons l'objection. Les travaux préliminaires de nos Codes ont donné lieu à des débats contradictoires, et dans les discussions tous les avis ont pu se produire ; par conséquent, ces discussions offrent aujourd'hui des armes aux opinions opposées. Ce n'est donc pas à un passage isolé, et choisi pour le triomphe d'une cause, qu'il s'en faut rapporter pour connaître l'esprit de la loi. Il faut tout lire et se pénétrer de l'ensemble de la discussion. Quand on l'a fait pour le titre de l'état civil, on demeure convaincu que le Code Napoléon, ainsi que le Code de procédure civile, ont prévu et réglé les cas ordinaires où le ministère public agit comme partie jointe, et qu'ils ont laissé aux lois spéciales le soin de prévoir et de régler les cas exceptionnels où le ministère public agit comme partie principale.

N'oublions pas quel était le projet discuté, et sous quelle législation il se discutait. Le projet proposait deux espèces de rectifications, une rectification d'office analogue à celle admise par le décret du 2 floréal an III, et une rectification contradictoire, telle que celle qui est aujourd'hui de droit commun. Il faut se rendre compte du décret du 2 floréal an III, pour bien comprendre ce qu'était la rectification d'office proposée par le projet. Ce décret « déterminait un mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution; » et voici le mode adopté : trois commissaires choisis par le corps municipal dans ou hors son sein dressaient trois listes, l'une des naissances, l'autre des mariages et divorces, la troisième des décès.

Ces listes étaient dressées soit d'après les renseignements de registres, papiers de famille ou autre documents, soit d'après la déclaration des ascendants, des époux ou des frères et sœurs, soit d'après la déclaration des autres parents et des étrangers, confirmées par des témoins dignes de foi, ou appuyées par quelque pièce non suspecte. Un double de cette liste était déposé pendant deux mois au secrétariat de la mairie, et pendant ce temps tous les intéressés étaient admis à faire des observations, Après ce délai, un commissaire, nommé par l'administration du district, convoquait une assemblée de tous les habitants et faisait faire lecture des listes. Les articles non contestés devenaient authentiques, et les articles contestés étaient renvoyés au Tribunal du district. C'était ce qu'on appelait une rectification officieuse. Quelque chose d'analogue était proposé dans le Code Napoléon comme mode principal de rectification. Cela est nettement démontré par le texte du projet ainsi conçu : « Article 70 : S'il y a des nullités, le commissaire du gouvernement en dresse procès-verbal, et requiert que les parties et les témoins qui ont souscrit les actes nuls, soient tenus de comparaître devant le même officier de l'état civil pour rédiger un nouvel acte ; ce qui est ordonné par le président du Tribunal, et exécuté dans les huit jours par l'officier de l'état civil. Et article 72: Les rectifications sur les registres peuvent aussi être demandées par les parties intéressées. La demande se fait par une requête signée d'un avoué et présentée au Tribunal de première instance, lequel prononcera la rectification, s'il y a lieu, sur les conclusions du commissaire du gouvernement » (Fenet, t. 2, p. 24).

Dans la discussion, tous les orateurs repoussèrent la rectification d'office et sans jugement, pour s'en tenir à la rectification par jugement; et dans la rédaction définitive la rectification par jugement fut seule admise. C'est ce qui résulte de tous les rapports et discours au Conseil d'Etat, au Tribunat et au Corps législatif. C'est la législation du décret du 2 floréal an III qui fut rejetée, ainsi que le prouvent ces paroles de Cambacérès : « Sous l'autorité des lois anciennes, la réparation des erreurs intervenues sur les registres appartenait au pouvoir judiciaire et aux juges royaux, exclusivement à tous autres ; le jugement qui intervenait était ensuite inscrit sur le registre. La raison de cette forme de procéder se trouve dans la qualité de la matière. L'état des hommes étant une propriété, cet état ne peut être changé ou modifié que par la décision des magistrats gardiens de toute espèce de propriété. Cet ordre de choses n'a point été positivement aboli ; car le décret qui a introduit une procédure de rectification n'a été déterminé que par la suite des troubles de l'Ouest, et il est resté sans exécution. » (Fenet, t. 8, p. 6.) La législation de l'an III fut abrogée pendant la discussion du Code, par l'avis du Conseil d'Etat du 13 nivose an X, lequel n'admit pas d'autres rectifications que celles prononcées par jugement, mais ne s'occupa pas de l'action du ministère public.

En n'admettant pas d'autre rectification que celle prononcée par jugement, le législateur n'a nullement entendu que la rectification par jugement ne pourrait être provoquée d'office que par le ministère public. Le Code a réglé les cas ordinaires où la rectification est poursuivie par les parties intéressées; pour les cas extraordinaires et d'ordre public, où la rectification peut être poursuivie d'office par le parquet, il s'en est rapporté aux lois spéciales.

Telle est la véritable portée des discussions du Code Napoléon. Si l'intention des législateurs avait été autre, ce serait de leur part une étrange contradiction. Les mêmes hommes qui préparaient le Code et les avis du Conseil d'Etat auraient été oublieux ou inconséquents à ce point que pendant le temps qui s'est écoulé entre le commencement de la discussion du titre de l'état civil, en brumaire an X (octobre et novembre 1801), et la promulgation de ce titre le 20 ventose an XI (11 mars 1803), ils auraient, par le Code, refusé au ministère public ce qu'ils lui accordaient incontestablement par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802). N'est-il pas plus raisonnable de croire que le Conseil d'Etat n'a pu tomber dans cette contradiction? qu'en préparant en même temps le titre de l'état civil et l'avis du 12 brumaire an XI, il n'a rien fait de discordant? que, dans le Code Napoléon, il posait les règles de droit général en vertu desquelles le ministère public agit comme partie jointe, et que, dans l'avis de brumaire il consacrait les règles de droit exceptionnel en vertu desquels le ministère public agit comme partie principale?

N'oublions pas, d'ailleurs, que la loi de 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, est postérieure au Code Napoléon, et que, s'il y avait divergence entre les deux lois, c'est à la dernière, celle de 1810, qu'il s'en faut rapporter, puisqu'elle dit, article 66, que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées?

Le droit du ministère public est donc formellement écrit dans les lois générales et dans les lois spéciales. Pour contester ce droit, on s'arme moins de textes qui le refuseraient que de considérations sur les abus qu'il pourrait engendrer. On redoute que l'intervention du parquet ne dégénère en immixtions indiscrètes dans la vie privée, en inquisitions vexatoires dans l'intérieur de la famille. Que cette intervention soit sujette à abus, cela est possible, et il en est ainsi de toute action directe du parquet. Mais le danger est-il si menaçant qu'il faille sonner l'alarme? La forte discipline du ministère public est une garantie suffisante contre les abus de pouvoir et les excès de zèle; et si, méconnaissant ses devoirs, le ministère public hasardait une action téméraire, inopportune, indiscrète, les Tribunaux sauraient bien y mettre ordre.

Qu'adviendrait-il au contraire si le droit était dénié? Il adviendrait que les plus audacieuses usurpations seraient encouragées et consacrées. Le ministère public est maintenant armé, par la loi de 1858, de l'action correctionnelle ; cela est vrai, mais vrai seulement pour les délits postérieurs au 28 mai 1858. Quand il s'agira de faits antérieurs à cette loi, quand des faits postérieurs se trouveront prescrits par trois ans, quand le délinquant sera mort, le ministère public assistera-t-il désarmé au triomphe de la fraude? Lui faudra-t-il tolérer, sans réparation possible, les transformations de noms et les usurpations de titres?

Voyez, par exemple, le procès actuel. Voilà M. D... naissant D... Son père est né, a vécu, s'est marié, est mort D... Son grand-père est né, a vécu, s'est marié, est mort D... Lui-même s'est marié une première fois sous le nom de D..., sa femme est morte, l'acte de décès porte D... Et, tout-à-coup, sans jugement, sans décision de la commission du sceau, sans autorisation quelconque, sans le moindre prétexte de droit et de raison, la fille née et inscrite sous le nom de D..., est inscrite aux actes de décès sous le nom de d'... M. D... se marie en secondes noces avec le titre et le nom de comte D..... De ce second mariage, deux enfants naissent, en 1856 et 1857, et ils sont inscrits comme fils du comte de A..... Cela est-il tolérable ? La loi a-t-elle pu vouloir que cela fût toléré ?

Quand les parties peuvent et veulent poursuivre elles-mêmes la rectification d'actes de leur état civil, le ministère public s'abstiendra, et cette abstention, conseillée par l'avis du 12 brumaire an XI, sera d'une sage et bonne administration. Mais quand les parties ne peuvent ou ne veulent agir, le ministère public serait impuissant devant l'ordre public outragé ! Aujourd'hui est-ce M. D..... qui poursuivra la rectification des actes dans lesquels il a changé son nom et usurpé un titre? Sont-ce les enfants qui, devenus majeurs, poursuivront plus tard cette rectification? Peut-on attendre cette réparation de celui qui vient de commettre la fraude, ou de ceux qui, plus tard, profiteront de la fraude? Voilà une situation dans laquelle l'intervention du ministère public est indispensable pour restituer à une famille son nom véritable et pour faire effacer de deux actes de naissance un titre usurpé. Si le droit d'intervention est dénié, l'usurpation est accomplie, et elle devient, pour la descendance de l'usurpateur, un titre légal contre lequel nul recours ne sera désormais possible. Que de semblables choses fussent tolérées quand la loi pénale ne les atteignait pas, on le comprend; il eût été pourtant plus sage de les réprimer par une frappe application de la loi civile, puisque le gouvernement n'avait pas abdiqué le droit de conférer des titres. Aujourd'hui que la loi pénale punit les usurpations, en même temps que les titres se gagnent sur les champs de bataille, les usurpations ne sont pas seulement une infraction à la loi civile et une contravention à la loi pénale, elles portent atteinte aux institutions politiques et aux prérogatives du gouvernement. M. D..... a pris le titre de comte, il pouvait sans plus de difficultés se faire duc ou prince.

Parce que le délit est antérieur à la loi de 1858, parce que M. D..... ne veut pas et ne peut pas vouloir provoquer la rectification des actes dans lesquels il a changé son nom et usurpé un titre, la fraude sera-t-elle irréparable ? Si l'on décidait que le ministère public est sans droit et sans pouvoir contre ces scandales, la loi de 1858 consacrerait les usurpations qui lui sont antérieures, celles qui seraient prescrites avant que le ministère public ne les connût, celles qui échapperaient à la répression correctionnelle par le décès des délinquants. Dans tous ces cas la loi de 1858, au lieu d'arrêter les écarts de la vanité, leur donnerait une apparence de légitimité, et le délit impuni du père deviendrait le droit inattaquable des enfants.

Ces conclusions remarquables à plus d'un titre étaient produites devant la Cour d'Angers le 21 novembre, le jour même où la Cour de cassation (chambre des requêtes) rendait un arrêt contraire au droit d'action du ministère public. Pourtant, malgré l'autorité de cet arrêt, la Cour impériale d'Angers, conformément aux conclusions de son procureur-général, a rendu, à l'audience du 5 décembre, la décision suivante :

« La Cour ,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir élevée contre l'action directe du ministère public, à l'effet d'obtenir la rectification des actes de l'état civil :

« Considérant que la surveillance des actes de l'état civil et des registres destinés à les contenir a été spécialement confiée, par l'ensemble de notre législation, au ministère public, qui doit s'assurer, au moyen des vérifications prescrites, non pas seulement si l'état matériel des registres et des actes est conforme à la loi, mais aussi si toutes les formalités voulues par elle pour la rédaction de ces actes, à l'effet d'établir les faits importants qu'ils ont pour but de constater, ont été scrupuleusement accomplies ;

« Considérant que, lorsque des erreurs, des omissions se sont glissées dans ces actes, et lorsqu'il y a lieu d'en poursuivre la rectification, si les parties intéressées peuvent et veulent agir, le ministère public, même dans une question d'intérêt privé, doit être entendu, mais seulement comme partie jointe; et l'action directe lui serait alors à bon droit contestée ;

« Mais considérant aussi que lorsque l'ordre public et général est intéressé aux rectifications ou réparations d'erreurs ou omissions signalées, la loi n'a pu vouloir laisser la société désarmée, et l'action directe du ministère public devient alors incontestable. C'est ce qui a été formellement reconnu et décidé par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, dûment approuvé et inséré au *Bulletin des Lois*; qu'en émettant l'avis qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugements, le Conseil d'Etat ajoute : « Sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public; »

« Considérant que le 22 brumaire an XIV, le grand-juge, ministre de la justice, donnait sur la matière des instructions en ces termes : « Encore que la rectification des actes de l'état civil ne puisse être provoquée d'office par les procureurs impériaux, cette disposition cesse dans tous les cas qui intéressent l'ordre public. Dans ces cas, les procureurs impériaux interviennent d'office ; »

» Considérant encore que le décret du 18 juin 1811 (article 122) a reconnu et réglé l'application de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, dans des termes précis et formels ; qu'on lit en effet audit article 122 de ce décret : « Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office la rectification des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI; »

« Considérant qu'il est impossible, en présence des textes ci-dessus cités, de méconnaître en matière de rectification des actes de l'état civil le droit accordé, par des dispositions ayant force de lois, au ministère public d'agir d'office dans les cas qui intéressent l'ordre public ; qu'ainsi la loi du 20 avril 1810 (article 46) doit recevoir en cette matière son exécution, puisqu'il s'agit de l'action d'office du ministère public dans les cas spécifiés par la loi;

« Considérant que la question de savoir si la rectification des actes de l'état civil, soumise à la Cour, intéresse l'ordre public, doit être résolue affirmativement ; qu'en effet, elle consisterait : 1° à rétablir, tel qu'il résulte des actes antérieurs, un nom de famille volontairement altéré, dans le but de lui donner un caractère nobiliaire; 2° à faire disparaître la flagrante usurpation d'un titre nobiliaire pris sans droit et au mépris des traditions de famille résultant de la série des actes de l'état civil produits;

« Considérant que notre législation entière, notamment le décret du 6 fructidor an II, la loi du 21 germinal an XI, décidant qu'aucun citoyen ne peut porter de noms et prénoms autres que ceux exprimés en son acte de naissance, en disposant qu'aucun changement de nom ne pourrait avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement, a puisé dans des considératins qui tiennent essentiellement à l'ordre public, à l'intérêt général ses dispositions, qui ont pour but le maintien et la régularité des familles ;

« Considérant que la loi du 28 mai 1858, en modifiant l'article 259 du Code pénal, a de nouveau et virtuellement consacré le principe de la recevabilité de l'action directe du ministère public en matière de rectification d'actes de l'état civil intéressant l'ordre public ;

« Qu'en effet, ladite loi admet, pour la répression des fractions commises à ses dispositions, une double sanction, savoir : 1° La pénalité qu'elle prononce, et 2° la rectification de l'acte dans lequel l'infraction a été commise ;

« Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que si la plication de la pénalité est devenue impossible, soit par prescription acquise, soit par le décès de l'auteur du délit, l'action directe du ministère public puisse être écartée; qu'il est évident, au contraire, qu'un pareil cas intéressant l'ordre public, le ministère public serait bien fondé à agir d'office et à poursuivre devant la juridiction civile et par voie de rectification la seule réparation qui pût être obtenue ;

« Considérant que si, dans l'espèce, la loi du 28 mai 1858 n'est pas applicable à D., les faits ayant précédé la promulgation de ladite loi qui ne saurait avoir d'effet rétroactif, on peut méconnaître à quel point l'ordre public se trouve intéressé à ce que les actes de l'état civil dont s'agit ne consacrent pas une altération volontaire dans un but nobiliaire d'un nom de famille et l'usurpation flagrante d'un titre nobiliaire, celui de comte pris arbitrairement et sans droit ni qualité ;

« Au fond ;

« Considérant que les actes de l'état civil, produits par le ministère public ;

« Savoir :

1° L'acte de naissance de l'aïeul de l'appelant, en date du Castel-Jaloux du 10 avril 1767 ;

« 2° L'acte de décès du même, en date au même lieu, du 29 septembre 1798;

« 3° L'acte de mariage de Jean-Bernard D..., en date au même lieu, du 4 juin 1793 ;

« 4° L'acte de naissance de Françoise-Fructidie D..., en date au même lieu du 2 fructidor an II;

« 5° L'acte de naissance de Marie D..., en date audit lieu du 23 prairial an II;

« 6° L'acte de naissance de Remy D..., en date au même lieu du 2 pluviose an IV ;

« 7° L'acte de naissance de l'appelant, en date audit lieu du 11 pluviose an V :

« 8° L'acte de décès de son frère Pierre-Laurent D..., en date audit lieu du 17 décembre 1844 ;

« 9° L'acte de décès de dame Marie-Aimée P..., première femme de l'appelant, en date au même lieu du 29 mars 1845;

« Tous ces actes établissant l'orthographe du nom D... sans particule ni apostrophe ;

« Considérant que si des justifications et pièces produites par D..., il résulte que dans quelques actes le nom des membres de sa famille est écrit avec ou sans particule, ces indications rares ne sauraient modifier l'ensemble des preuves résultant des actes susvisés, et qui établissent que le véritable nom patronymique est D..., sans particule ni apostrophe ;

« Considérant que nulle part on ne trouve trace du titre de comte que s'est attribué D..., qui reconnaît par ses conclusions devant la Cour devoir y renoncer ;

« Par ces motifs :

« La Cour vidant son délibéré, prononcé à l'audience du 21 novembre dernier, sans adopter les motifs exprimés au jugement dont est appel, statuant par décision nouvelle, tout en confirmant la décision des premiers juges, déclare D... mal fondé dans la fin de non-recevoir par lui élevée contre l'action directe du ministère public ;

« En conséquence, rejette cette fin de non-recevoir; admettant au contraire l'action d'office du ministère public et y faisant droit;

« Déclare le ministère public bien fondé à demander la suppression du titre de comte, introduit sans droit dans les actes de naissance des 21 mars 1856 et 19 octobre 1857 de la mairie d'Angers ;

« Ordonne la suppression du titre de *comte* porté auxdits actes ;

« Dit que le nom patronymique de D... et de ses enfants est D... et non D'... ou de A...;

« Ordonne que les actes susénoncés et l'acte de décès de Marie-Christine-Hermence D'..., fille de l'appelant, du 31 juillet 1852, porté sur les registres de l'état civil de la commune d'Angers, seront rectifiés sur lesdits registres par les officiers compétents ;

« En conséquence, que le présent arrêt sera transcrit en entier sur les registres courants de l'état civil de la ville d'Angers, qu'il sera fait mention de cette rectification en marge des actes rectifiés, savoir :

L'acte de décès de demoiselle Marie-Christine-Hermence D..., du 30 juillet 1852, dans les termes suivants : « Par arrêt de la Cour impériale d'Angers, rendu contradictoirement le 5 décembre 1860, confirmatif d'un jugement du Tribunal de la même ville, du 27 mars 1860, l'acte de décès ci-contre a été rectifié en ce sens que le nom patronymique est non D'..., mais D... sans particule ni apostrophe. »

Les actes de naissance du 21 mars 1856 et 19 octobre 1857 dans les termes suivants :

« Par arrêt contradictoire de la Cour impériale d'Angers, du 5 décembre 1860, confirmatif d'un jugement du Tribunal de la même ville, du 27 mars 1860, les actes ci-contre ont été rectifiés en ce sens que le titre de comte, pris sans droit, est et demeure supprimé, et que le nom patronymique est non D'... ou de A..., mais D... sans particule ni apostrophe ;

« Ordonne, conformément à l'article 857 du Code de procédure civile, que les actes rectifiés ne pourront plus être expédiés sans les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre les officiers qui les auraient délivrés ;

« Condamne D... aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 11 décembre.

FEMME MARIÉE. — RÉCLAMATIONS DE FOURNISSEURS.

Nous avons déjà, et à plusieurs reprises, rapporté les procès intentés contre M. le marquis de Caze-Fénelon à raison de fournitures faites à Mme la marquise, et notamment dans notre numéro du 23 juin dernier, les plaidoiries de l'affaire de M. Aurelly, marchand très renommé de confections pour dames, dont la demande, après avoir été accueillie en grande partie par le Tribunal, a été repoussée par arrêt de la 1re chambre de la Cour.

Cet insuccès n'a pas découragé les divers fournisseurs

de Mme de Fénelon, et la 5e chambre du Tribunal a eu à statuer sur plusieurs demandes de la même nature qui ont été en partie rejetées.

La même chambre était saisie d'une réclamation du même genre formée par M. Chapelle, cordonnier, au boulevard des Italiens, qui demandait à M. de Fénelon 412 fr. pour fournitures de chaussures faites à Mme de Fénelon, du 29 juin 1859 au 9 février 1860.

Me Faverie a exposé ainsi la demande :

Mon client, a-t-il dit, après avoir eu l'honneur de chausser pendant huit mois Mme la marquise de Fénelon, est obligé de recourir à la justice pour obtenir le paiement de ses fournitures, qui se sont élevées à 412 fr. pour huit mois, ce qui donne un chiffre de 50 fr. par mois, chiffre qui n'a rien d'excessif quand il s'agit d'une grande dame comme Mme de Fénelon. M. le marquis de Fénelon résiste à cette demande, et oppose les moyens qu'il a déjà fait valoir dans de précédents procès, et que je demande la permission de combattre en quelques mots.

Il invoque l'article 1426 du Code Napoléon, qui dit que les actes de la femme ne pourront engager la communauté qu'autant qu'ils auront été passés avec l'autorisation du mari ou l'autorité de la justice. Je dis que c'est à tort qu'on a appliqué cet article aux réclamations de la nature de celle qui vous est soumise. Il faudrait dire que lorsqu'un mari refuse à sa femme une paire de bottines, celle-ci devrait recourir à la justice et se faire autoriser par la chambre du conseil à faire l'acquisition qui lui est interdite. C'est évidemment faire desdre la loi à des cas infimes qu'elle n'a pu prévoir, et quand nous voyons le même article excepter les actes que fait la femme marchande publique, il faut en conclure qu'elle a entendu aussi excepter les acquisitions qui concernent le ménage ou la toilette de la femme.

L'arrêt Aurelly, dont on excipera sans doute devant vous, a maintenu le principe protecteur de l'autorisation maritale, mais il a reconnu qu'il y avait lieu à une exception quand les fournitures ont profité à la communauté. Si le compte-rendu de cette affaire, que je tiens dans les mains, est exact — et j'ai tout lieu de croire qu'il l'est — l'honorable adversaire qui va plaider pour M. de Fénelon a reconnu et admis la sagesse de cette distinction.

Or, M. Chapelle a été appelé à l'hôtel de Fénelon, et c'est en présence de M. le marquis qu'il a pris mesure des chaussures; c'est en sa présence qu'il a plusieurs fois fait ses livraisons, et il devait être pleinement rassuré sur le paiement. Les fournitures n'ont rien d'excessif, je l'ai dit en commençant, et elles ont profité à la communauté, car, pendant que Mme la marquise se servait des chaussures fournies par mon client, il est évident que la communauté ne lui en donnait pas d'autres.

Et cependant on refuse de payer ces chaussures. Toutes les fois que M. Chapelle présentait sa note, on usait, pour en différer le paiement, d'un moyen que Molière n'a pas su trouver pour éconduire M. Dimanche. On ne demandait pas des nouvelles de la famille du fournisseur, mais on lui faisait une nouvelle commande qui n'était pas plus payée que les commandes précédentes. C'est ainsi qu'arrivé au chiffre de 412 fr., M. Chapelle, alors qu'il avait des nouvelles commandes à exécuter, s'est refusé à augmenter son compte, et qu'il a dû s'adresser à la justice.

M. de Fénelon a offert de payer une fraction de cette note, mais M. Chapelle n'a pas voulu d'une réduction faite par son débiteur; s'il doit subir une réduction, il acceptera de votre jugement ce qu'il ne veut pas laisser au caprice de M. de Fénelon...

M. le président : Nous allons entendre votre adversaire.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le marquis de Fénelon :

Messieurs, je remercie mon confrère de vous avoir parlé de la proposition faite à son client par M. de Fénelon de lui payer une partie, moitié, je crois, de la note qui lui a été présentée; il m'a ainsi ouvert une porte pour vous présenter les très courtes observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

M. de Fénelon, en effet, n'oppose pas un refus systématique de payer les dépenses de Mme de Fénelon; mais il ne veut les payer que dans des limites justes et raisonnables, de manière à ne pas dépasser les ressources dont il dispose, et à sauvegarder la communauté et le patrimoine de ses enfants. Cette situation est la source pour lui des plus désagréables difficultés, et il a à lutter contre les déplorables facilités que Mme de Fénelon rencontre chez la plupart des fournisseurs. Il a payé plusieurs notes; il a pris des précautions pour arrêter les abus dont on le rend responsable; mais ces précautions sont impuissantes contre les facilités des fournisseurs. Pour ne pas sortir du procès qui vous est soumis, voici une note de cordonnier, acquittée par mon client et antérieure aux fournitures faites par M. Chapelle, note sur laquelle M. de Fénelon a fait écrire par le fournisseur l'engagement de ne plus rien fournir sans son autorisation, à Mme de Fénelon, ce qui n'a pas empêché le même industriel de recommencer ses fournitures et de présenter une nouvelle note.

Après M. Chapelle un autre cordonnier a fourni aussi des chaussures, et, en rapprochant ces diverses notes, nous établissons que Mme de Fénelon n'a pas acheté pour moins de 1,500 fr. de chaussures en une année. Cela est évidemment excessif, et M. de Fénelon est autorisé à résister aux demandes que ces dépenses entraînent.

Cependant, je le répète, il n'a pas voulu que M. Chapelle perdît tout, et il lui a offert 50 pour 100 de son mémoire. Pourquoi celui-ci n'a-t-il pas accepté? Je vais vous le dire. Les motifs de son refus sont consignés dans une lettre par lui écrite à mon client, dans laquelle il le menace d'une circulaire qu'il enverra à tous ses collègues, et, en vérité, il nous rendrait un grand service en le faisant; il le menace encore de mettre des affiches sur tous les murs de Paris, et enfin de le poursuivre à outrance par tous les moyens que la loi lui fournira.

Vous voyez, messieurs, à qui nous avons affaire. Vous repousserez donc sa demande, ou tout au moins vous la réduirez dans de fortes proportions, en tenant compte à M. de Fénelon de la bonne volonté dont il fait preuve envers M. Chapelle.

Le Tribunal, considérant que les fournitures faites par Chapelle ont profité à la communauté, mais réduisant la note, a condamné M. de Fénelon à payer à Chapelle la somme de 312 fr. et les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Francais, conseiller.

Audience du 29 novembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Un homme et une femme viennent s'asseoir sur le banc des accusés. une petite fille de deux ou trois ans est avec eux; on n'a pas voulu la séparer de ses parents.

M. le greffier lit l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Dans le courant du mois de mars dernier, des pièces fausses de 50 c. et de 1 fr. furent émises à Lyon sans qu'on pût en découvrir l'origine, lorsque, dans la soirée du 10 avril, une femme fut arrêtée dans le passage des Terreaux, au moment où elle donnait une pièce fausse de 1 fr. en paiement de diverses marchandises.

« Son mari, qui l'attendait dans le voisinage, fut également arrêté; tous deux étaient porteurs de plusieurs pièces fausses. Ils déclarèrent se nommer François Berthaud et Marie Bilhère, et ils firent connaître leur véritable domicile après quelques hésitations.

« Une perquisition qui y fut opérée amena la découverte des objets suivants :

« Deux moules pour le coulage des pièces de 1 franc, à l'effigie de l'empereur Napoléon III (millésime de 1856); un autre moule pour le coulage des pièces de 50 centimes, même effigie, millésime de 1852; le couvercle brisé d'un moule sans effigie; cinq fragments de moules, un creuset en terre, une tenaille et une cuiller en fer, deux petites limes, deux morceaux de plomb, un tamis à passer le plâtre, et enfin quelques pièces d'argent parmi lesquelles l'accusé a désigné celle qui avait servi à la fabrication des moules.

« En présence de ces constatations, l'accusé a dû reconnaître qu'outre huit pièces de 1 franc et deux de 50 centimes récemment fabriquées, lui et sa femme en avaient émis plusieurs autres fabriquées à une époque antérieure. Ces aveux sont évidemment incomplets, les ustensiles trouvés à leur domicile, les différents moules et les traces de long usage, qui sont constatées démontrent qu'ils en ont fabriqué et émis un grand nombre.

L'obstination des accusés à cacher leur identité a motivé de longues recherches.

« Marie Bilhère a fini par avouer que son mari s'appelle Barye, et que sa famille demeure à Lyon. Elle a ajouté qu'après avoir habité l'Espagne depuis 1856, ils avaient séjourné à Grenoble, et qu'ils étaient de retour à Lyon depuis deux mois lorsqu'ils ont été arrêtés.

« Malgré les aveux de sa femme, malgré les aveux de sa mère, la veuve Barye, et les affirmations de la femme Mallet qui l'a recueilli à son arrivée à Grenoble; malgré la parfaite coïncidence du passeport, du contrat de mariage, et enfin de l'acte de naissance de l'accusé, ce dernier persiste à soutenir qu'il s'appelle Bertrand; mais toutes ces preuves réunies ne laissent plus aucun doute sur son identité. »

A l'audience, les accusés reconnaissent la réalité des faits qui leur sont reprochés.

La femme déclare n'avoir fait qu'obéir à son mari lorsqu'elle a mis en circulation les pièces de 1 franc et 50 centimes fabriquées par lui; elle invoque, pour excuse, la profonde misère dans laquelle ils étaient plongés.

Le mari cherche à se disculper d'avoir fabriqué un plus grand nombre de pièces de monnaie que celui qui est énoncé dans l'acte d'accusation, et il apostrophe les témoins ou commente leurs dépositions avec un aplomb dont M. le président lui fait sentir la grave inconvenance.

Mais ce qui paraît impressionner profondément le jury, c'est l'obstination avec laquelle l'accusé s'efforce de dissimuler son identité, malgré l'évidence qui la révèle. Il prétend s'appeler Bertrand, et s'être marié en Espagne sous un nom qui n'était pas le sien, et il affirme que la veuve Barye n'est pas sa mère. Cette persistance, qui a sans doute pour but de dissimuler à la justice des antécédents compromettants pour l'accusé, demeure cependant inexpliquée à l'audience.

M. de Lagrevol, substitut, soutient l'accusation.

Me Durand présente la défense de l'accusé Benoît Barye dit Bertrand. Me de La Boulaye plaide pour Marie Bilhère.

Le jury prononce un verdict négatif pour l'accusée, mais affirmatif en ce qui concerne Barye.

La femme Bilhère est rendue à la liberté; son mari est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 25 décembre.

L'indemnité chinoise est de huit millions de taels. Voici le résumé du traité :

Art. 1er. L'empereur regrette le malentendu qui a eu lieu à propos des forts de Takou.

2. Un ambassadeur résidera à Pékin.

3. Des arrangements seront pris au sujet des termes de paiement de l'indemnité.

4. Le port de Tien-Tsin demeure ouvert.

5. La prohibition relative à l'émigration est levée.

6. Cowloon est cédé aux Anglais.

7. Le traité de Tien-Tsin est mis en exécution immédiate.

8. Le traité sera promulgué dans toute la Chine.

9. Chusan sera évacué par les Anglais.

Les alliés doivent quitter Pékin le 8 novembre. Quatre régiments retournent en Angleterre. L'empereur est en Tartarie. Cent mille livres seront payées aux familles des victimes des derniers événements. Le palais d'été de l'empereur a été brûlé par les Anglais.

Shanghaï, 8 novembre. — Les insurgés menacent Ningpo.

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

CHRONIQUE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

A cette époque d'emprunts, voici un à propos qui montrera combien une pareille négociation est difficile; il s'agit d'un franc, d'un simple franc, que Piquard n'a pas pu parvenir à réaliser, et certes ce n'est pas la persistance qui lui a manqué, puisqu'il comparaît en police correctionnelle sous prévention de coups et de menaces de mort sous condition; menaces de mort pour obtenir un prêt d'un franc! Il est vrai que Picard n'est pas le Grand Turc; c'est tout bonnement un chiffonnier.

Les témoins entendus sont M. et Mme Dohet, propriétaires du prévenu.

La dame dépose ainsi : Le 6 décembre, entre quatre et cinq heures du soir, le sieur Piquard arriva : j'étais seule à la maison; il me demanda 20 sous à emprunter. Je lui répondis que je n'avais pas d'argent à lui prêter; il insiste, je continue à refuser; alors il élève la voix, je le prie de sortir; il se met à crier, à m'invectiver; je lui ordonne de nouveau de se retirer. Au bruit, voilà tous les locataires qui sortent de chez eux; entendant cela, il s'en va en criant après moi. Une demi-heure après, il revient et recommence à exiger que je lui prête 20 sous; je les lui refuse; voilà une nouvelle scène qui recommence, voilà les voisins qui reviennent, et il s'en va en proférant de nouvelles menaces, en me montrant le doigt et me disant de nouvelles injures.

Je croyais en être enfin quitte, quand il revient une troisième fois, et fait encore un esclandre, nouvelle intervention des voisins, qui le mettent à la porte malgré sa résistance, et cette fois encore il me fait des menaces.

Ce n'était pas fini; il revient à huit heures du soir; mon mari était rentré et lisait le journal dans une chambre à côté. Le sieur Piquard commence par me répéter que j'aurais affaire à lui si je ne lui prêtais pas 20 sous. Entendant ce qui se passait, mon mari, à qui j'avais raconté les trois scènes précédentes, accourt, engage cet homme à sortir, et, sur son refus, mon mari se met en devoir de le mettre dehors; alors ce forcené lui saute à la gorge, le frappe à coups de pied et de poing; les voisins accourent pour la quatrième fois et aident mon mari à le jeter à la porte.

Voilà que le lendemain, il se mit à dire pourtant qu'il était bien fâché de ne pas nous avoir étranglés, qu'il fallait qu'il nous tue l'un et l'autre; ma foi! mon mari a été porter plainte.

M. Dohet confirme la déclaration faite par sa femme. Le témoin ajoute que le lendemain de la scène, il s'est trouvé dans l'impossibilité de rentrer chez lui; la serrure de sa porte avait été crochetée, et il a dû recourir à un serrurier. Il fait connaître aussi que, trois semaines auparavant, Piquard était déjà venu lui demander de l'argent à emprunter.

M. le président, au prévenu : C'est, en vérité, incroyable; comment! vous allez violenter les gens, chez eux, pour qu'ils vous prêtent de l'argent; vous leur faites des avanies, vous mettez toute la maison en rumeur, tout cela pour avoir 20 sous?

Piquard : Mon président, chiffonnier médaillé, n° 7570, la v'là, honnête homme sans peur et sans reproches.

M. le président : Sans peur, vous l'avez bien prouvé; sans reproches, c'est autre chose.

Piquard : J'étais dans la boisson.

M. le président : Et le lendemain, que vous continuez vos menaces de mort, vous n'étiez plus ivre?

Piquard : Plus de la veille, mais de ce jour-là.

M. le président : Vous étiez ivre, et c'était sans doute pour aller boire encore que vous vouliez 20 sous?

Piquard : Mon président, c'était par patriotisme; pour prêter à un soldat français qui partait, dont je lui avais promis 1 fr.; que M. Dohet se fiche dans une colère que vous n'avez pas l'idée, jurant à tout casser et se jetant sur moi comme une bête *fausse*.

M. Dohet : C'est cet homme qui a commencé à me sauter à la gorge.

Piquard : Permettez, mossieu et propriétaire, je...

M. le président : Parlez au Tribunal.

Piquard : Eh bien! voilà, c'est monsieur qui m'a tombé dessus et massacré de voies de *fer* dans la chambre même jusque dans le collidor.

Le Tribunal condamne Piquard à un mois de prison.

— Par décision de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. Mercier, capitaine au 64e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut de M. le commandant-rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en remplacement de M. de Sommeyvre, capitaine au 34e régiment d'infanterie de ligne, qui est promu aux fonctions de capitaine trésorier au 35 régiment de la même arme.

Par ordre du jour de M. le maréchal-commandant en chef le premier corps d'armée et la 1re division militaire, MM. Sauvan, capitaine au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale, et Guillon, capitaine au 5e régiment de chasseurs à cheval, ont été nommés juges près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de MM. Laverny, capitaine au régiment de zouaves de la garde impériale, et Audouy, capitaine au 56e régiment d'infanterie de ligne, qui passe au 4e bataillon de dépôt à Troyes.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, le sieur Pelletan, sergent-major au 33e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division, en remplacement du sieur Morel, sergent au 49e régiment de la même arme.

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE. — Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, une audacieuse tentative de vol a eu lieu aux Bélisses, banlieue de Nevers, dans une maison de campagne habitée par M. Moreau, entrepreneur des travaux du chemin de fer.

Sachant que M. Moreau devait avoir en sa possession une assez forte somme pour payer ses ouvriers, des malfaiteurs ont pénétré par les vignes dans sa propriété, entre une heure et deux heures du matin. Munis de pinces et de marteaux de maçons, ils ont pratiqué, à un mètre du sol, dans le mur de la chambre qui communique au bureau où se trouve la caisse, un large trou qu'ils avaient déjà creusé jusqu'à quarante centimètres, au moment où ils furent troublés dans leur opération par un bruit de pas qu'ils entendirent dans le jardin : c'était M. Moreau qui rentrait chez lui. En l'apercevant, les malfaiteurs prirent la fuite.

Quelques instants plus tard, et le mur percé donnait accès dans le bureau de M. Moreau. Sa caisse contenait effectivement d'importantes valeurs; mais pour s'en emparer, il eût fallu l'emporter et la briser. Telle était sans doute l'intention des voleurs, puisqu'ils avaient déjà pratiqué dans le mur un trou de près d'un mètre de circonférence.

Les outils laissés sur les lieux aideront à faire découvrir les coupables, qui, grâce aux actives investigations de M. le commissaire de police de Nevers, ne sauraient tarder à être placés sous la main de la justice.

— OISE (Beaugies). — Un meurtre accompagné de circonstances assez singulières a eu lieu le 22 courant à Beaugies, canton de Guiscard.

Adélaïde Payart, âgée de quarante-six ans, femme du sieur Victor Vaillant, cultivateur à Beaugis, ayant été trouvée pendue dans son domicile, on remarqua que son cadavre portait des traces de violences, et on en avertit la justice. M. le juge de paix de Guiscard se transporta le lendemain sur les lieux avec un médecin, pour procéder à des constatations régulières sur la véritable cause de ce décès, mais sa mission se trouva tout-à-coup bien simplifiée.

Le sieur Vaillant déclara que s'étant querellé avec sa femme, dont il avait tous les jours à supporter les mauvais traitements, cette dernière, armée d'une serpe, menaçait de le couper en morceaux et s'élançait sur lui pour exécuter sa menace, lorsque pour se défendre il lui asséna sur la tête un coup de marteau qui la tua. Effrayé de cet événement, qu'il était loin de prévoir et voulant se soustraire aux conséquences de ce meurtre involontaire, Vaillant accrocha sa femme à une corde pour faire croire qu'elle s'était suicidée.

A la suite des aveux qui précèdent, le sieur Vaillant a été mis en état d'arrestation, et l'on croit généralement que les faits ont dû se passer tels qu'il les a racontés.

ÉTRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 3 décembre :

« Je vous ai parlé des poursuites judiciaires exercées contre le nommé Williams Hulligan, meneur politique de bas étage, qui, par la violence brutale de son caractère, sa force athlétique et son audace incroyable, aurait conquis à New-York une influence assez grande dans le parti auquel il appartient. Hulligan était accusé d'avoir menacé de son revolver un policeman qui était sur le point de l'arrêter pour cause de tapage et de désordre dans une maison de jeu,

« Le jury, échappant à la pression des nombreux amis du prévenu, avait déclaré ce dernier coupable, et à peine ce verdict était-il rendu, que l'avocat de Hulligan prenait toutes les mesures légales nécessaires pour obtenir un nouveau jugement en faveur de son client, et, en attendant une décision à ce sujet, demandait sa mise en liberté provisoire. Le juge Gould, magistrat campagnard, en service extraordinaire à New-York, ne voulut pas entendre raison, et déployant une énergie qui produisit une surprise générale, il maintint l'emprisonnement préventif de Hulligan.

« Il a prononcé il y a quelques jours sa sentence contre cet individu dangereux. Après avoir dit dans des considérations préalables que toutes les formes judiciaires avaient été remplies envers l'accusé, et que le verdict du jury avait été rendu dans des conditions d'impartialité incontestable, et après de longs débats, il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à lui accorder le bénéfice d'un nouveau jugement, et l'a condamné à quatre ans et six mois de détention, c'est-à-dire au maximum de la peine.

« Pendant que le juge Gould prononçait cette sentence, il a été interrompu par l'accusé, qui a profité de l'occasion pour faire un discours, se poser en victime, attaquer de la façon la plus violente un de ses défenseurs, et prétendre que les poursuites dont il était l'objet avaient pour but de l'empêcher de servir de témoin dans une importante affaire judiciaire, où il s'agit d'un testament disposant de sommes considérables et duquel on conteste la validité.

« Ne croyez pas qu'il soit facile de punir les hommes de l'espèce de Hulligan! C'est un homme de parti qui a de puissantes influences politiques à son service. En dépit de la condamnation prononcée par le juge Gould, une nouvelle tentative vient d'être faite devant le juge Ingraham pour obtenir un nouveau jugement en faveur de Hulligan; mais, par bonheur pour la justice, le juge Ingraham ne s'est pas montré de meilleure composition que son confrère de la campagne.

« On annonce aujourd'hui le départ de Hulligan pour Sing-Sing, la prison principale de l'Etat de New-York. »

— « 11 décembre.— Un crime affreux, qui rappelle le meurtre du dentiste Burdell, vient d'épouvanter notre ville.

« Dans une des rues les plus fashionables de New-York, dans la matinée de vendredi dernier, Mme Sarah Shanks, modiste, a été assassinée dans son domicile, et les nombreuses blessures qu'on a trouvées sur le cadavre de la victime attestent qu'une longue et terrible lutte s'était engagée entre cette dernière et le meurtrier. Chose étrange! les cris poussés par Mme Shanks n'avaient été entendus par aucun des voisins. Et le crime a été découvert par une jeune ouvrière qui venait rapporter de l'ouvrage. Ne trouvant pas Mme Shanks dans son magasin, elle pénétra dans la chambre à coucher de celle-ci, et là un épouvantable spectacle se présenta à ses yeux.

« Sur le plancher, dans une mare de sang, gisait le corps inanimé de sa malheureuse patronne. A cette vue, la jeune fille, saisie d'effroi et d'horreur, accourut dans la rue appelant : Au secours! Attirés par ces cris de détresse, plusieurs policemen et de nombreux passants furent bientôt sur le théâtre du meurtre.

« Mme Shanks avait, ainsi que je vous l'ai dit, le corps couvert d'horribles blessures. Elle avait la gorge ouverte; son visage était tellement mutilé et contusionné qu'il était à peine reconnaissable. L'assassin, dans l'accomplissement de son crime, a déployé une cruauté impitoyable. Irrité par la résistance imprévue qu'il avait rencontrée, rendu ainsi encore plus farouche, il semble avoir frappé sa victime, une fois morte, comme s'il avait une atroce vengeance à assouvir.

« Mme Shanks avait la réputation d'avoir quelque fortune Aussi, malgré ses quarante-cinq ans, était-elle fréquentée par des jeunes gens qui, en flattant sa vanité et lui promettant le mariage, parvenaient à lui soutirer des sommes importantes. Elle a été plusieurs fois l'objet de ces escroqueries, dans lesquelles sa bourse et son cœur se trouvaient également victimes. Deux jeunes gens qui, depuis quelque temps, lui avaient prodigué leurs attentions les plus empressées, ont été d'abord soupçonnés d'être les auteurs du crime; mais les investigations qui ont eu lieu devant le coroner ont immédiatement donné une direction différente aux soupçons de la justice.

« Un jeune homme de dix-huit ans, exerçant la profession de charpentier, qui a travaillé, dans deux ou trois circonstances, pour Mme Shanks, et qui venait continuellement dans le magasin de cette dernière, bien qu'elle lui eût maintes fois déclaré d'avoir à suspendre ses visites importunes, vient d'être arrêté dans l'intérieur de l'Etat de New-York, comme l'assassin présumé de Mme Shanks. Dimanche matin, à l'arrivée à Susquehanna du convoi d'emigrants parti la veille de notre ville, des personnes attachées au débarcadère virent descendre un jeune homme aux vêtements tachés de sang et qui avait les mains enveloppées de linge. Comme ces personnes venaient de lire le récit du meurtre où l'on constatait que l'assassin devait être blessé à la main, leurs soupçons se portèrent aussitôt sur cet individu, et il fut arrêté par un constable domicilié dans le voisinage.

« D'après les journaux, le jeune homme arrêté, et qui a dit se nommer Alfred Buchanan, pressé de questions, a fini par faire les aveux les plus complets.

« Le crime a été inspiré par l'amour du gain. Alfred Buchanan croyant trouver chez Mme Shanks des sommes assez importantes, a assassiné cette infortunée femme. Il paraît qu'il n'y avait dans le comptoir de son magasin que quelques dollars : tel a été le profit du meurtrier.

« Vous remarquerez l'âge (dix-neuf ans) de l'assassin. Presque tous les crimes récemment commis ici l'ont été par des adolescents. L'immoralité semble précoce aux Etats-Unis! »

— AUTRICHE (Vienne), 25 décembre. — En Autriche, le numéraire est d'une rareté extrême; les paiements en espèces sonnantes sont tout à fait exceptionnels, car toutes les transactions pécuniaires se font en billets de banque, lesquels ont cours forcé.

De ce papier-monnaie, il y en a de sommes différentes, même de 1 florin, dont la valeur nominale est d'environ 2 francs 50 centimes, mais dont la valeur réelle n'est que de 1 franc 50 centimes.

Ces derniers billets, qui passent continuellement de main en main, sont pour la plupart chiffonnés, salis, déchirés; et, soit pour donner plus de consistance au papier qui est très fin, soit pour réunir les divers fragments d'un même billet lacéré, le plus grand nombre de ces bank-notes de 1 florin se trouvent renforcés par le public au moyen de morceaux de papier collé au dos.

La semaine dernière, un sieur Leibhardt, épicier, demeurant dans le faubourg de Leimgrube de notre capitale, trouva, en faisant sa caisse, un billet d'un florin, qui lui semblait être d'un aspect bizarre, et qui en outre était d'un format tant soit peu moindre que les autres. Il le porta au directeur de police de son quartier, et ce magistrat, examinant attentivement le billet en question, découvrit qu'il se composait de soixante-dix-sept bandes longitudinales très étroites qui, évidemment, avaient été découpées dans d'autres billets de la même catégorie; il remarqua aussi qu'à un endroit du même billet manquait une de ces mêmes bandes, ce qui en rendait le texte incomplet.

Les recherches faites ont révélé que deux personnes, Franz Belchter, marchand colporteur de merceries, et sa femme, Rosalie Greilhans, accoucheuse, se livraient à la coupable industrie de découper dans tous les billets de banque de 1 florin qui passaient par leurs mains une bande étroite, puis de recoller les deux grands fragments, et enfin de composer avec les bandes ainsi extraites un nouveau billet de 1 florin pareillement, moins une bande, et qu'ils mettaient en circulation, de sorte que sur soixante-dix-sept billets ils en gagnaient un.

Le directeur de police a fait exécuter une semblable opération avec soixante-dix-sept morceaux de papier ayant la grandeur exacte des bank notes en question, et il en est résulté que le découpage, la réunion et la dispo-

sition des bandes et leur recollage au dos a duré au moins trois heures, de sorte que les époux Belchter ont dû dépenser cet espace de temps relativement long pour se procurer le gain illicite de la mince somme de 1 florin papier-monnaie (1 fr. 50), ce qui est d'autant plus étonnant que tous deux sont parfaitement à leur aise, qu'ils exercent des professions pour eux assez lucratives, et que les peines auxquelles ils se sont exposés sont terribles, car nos lois punissent des travaux forcés à perpétuité, et même, en certains cas, de la peine de mort, les falsificateurs et contrefacteurs de papier-monnaie émis par l'Etat.

Il paraît que les époux Belchter ont exercé leur criminelle industrie depuis environ cinq ans, et qu'ils en ont choisi pour objet les billets de 1 florin, parce que ces billets ont toujours eu très mauvais état, et que les personnes qui les reçoivent ne les examinent jamais bien attentivement, sans doute parce qu'ils sont de petite valeur, et que d'ailleurs aucune falsification ni contrefaçon n'en avait encore eu lieu.

Les époux Belchter sont sous la main de la justice, et seront traduits devant les prochaines assises de Vienne.

VARIÉTÉS

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE DE PARIS, par M. LE BERQUIER, avocat. Paris, 1 vol in-8°. — Paul Dupont.

La ville de Paris est administrée d'après des règles toutes spéciales, qui diffèrent sous beaucoup de rapports de celles qui régissent les autres communes. C'est de ces règles spéciales que M. Le Berquier a entrepris l'explication et le commentaire, dans un ouvrage dont il publie aujourd'hui une seconde édition, où il a signalé, avec le plus grand soin, toutes les modifications de la législation municipale et les décisions récentes des autorités administratives.

En tête de son travail, M. Le Berquier a placé une étude fort intéressante sur Paris. Il y retrace l'histoire de la ville et de ses agrandissements successifs depuis le temps de Jules-César jusqu'à la dernière annexion de la banlieue. Quelle différence entre la ville renfermée d'abord dans l'île de la Cité et la capitale actuelle de l'Empire !

De toutes les enceintes de Paris, la plus curieuse était, sans contredit, celle de Philippe-Auguste, dont les démolitions récentes de la place Saint-Michel viennent de faire apparaître une tour entière, qui auparavant était masquée par les constructions abattues. Cette enceinte partait du Louvre, se dirigeait vers le lieu où est la rue Tiquetonne, se prolongeait vers la rue Grenier-Saint-Lazare jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine, et de là venait rejoindre presque perpendiculairement le milieu du quai Saint-Paul. Sur la rive gauche de la Seine, elle partait du coin du quai de la Tournelle, passait où sont les rues des Fossés-Bernard, des Fossés-Saint-Victor, entourait l'abbaye Ste-Geneviève, — aujourd'hui le lycée Napoléon, — venait passer place Saint-Michel, où se trouvait le Parloir aux Bourgeois, qui était l'Hôtel-de-Ville du temps, puis redescendait vers la Seine, qu'elle rejoignait à la Tour de Nesle, sur le quai Conti. Paris semblait alors une bien grande ville avec une pareille enceinte. Sous Louis XVI, la ville avait pour limites le mur élevé par les fermiers-généraux, qui vient d'être abattu. On était loin de l'enceinte de Philippe-Auguste. Aujourd'hui, c'est bien autre chose encore.

Ce qui n'est pas moins curieux à constater que l'extension des limites de la ville, c'est l'accroissement de sa population depuis un demi-siècle. Le nombre des habitants était :

En 1817 de	713,966
En 1831 de	785,862
En 1836 de	868,438
En 1841 de	935,261
En 1846 de	1,053,897
En 1851 de	1,053,262
En 1856 de	1,174,346

et aujourd'hui, en y comprenant les habitants des communes annexées, on évalue la population à 1,500,129 âmes.

On comprend qu'à raison de cette importance, et aussi parce qu'elle est le siége du gouvernement, la ville de Paris ne peut pas être administrée comme les autres communes. Il en a, du reste, été ainsi à toutes les époques de notre histoire, comme on peut s'en convaincre dans le chapitre où M. Le Berquier a fait un exposé historique si complet et si exact des anciennes institutions municipales de la ville de Paris depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'époque actuelle.

Aujourd'hui, Paris n'est plus seulement une ville, une commune, c'est presque un Etat, et son administration est un véritable gouvernement. Combien y a-t-il, en effet, d'Etats qui n'ont pas un budget plus considérable que le budget municipal de Paris? Pour l'année 1861, ce budget vient d'être fixé à 114,551,996 fr. C'est le montant des recettes normales tant ordinaires qu'extraordinaires. Or, il y a bon nombre de royaumes dont les recettes ne s'élèvent pas à un chiffre pareil.

Ainsi, comme l'a mentionné l'honorable M. Devinck, dans son remarquable rapport au conseil municipal, les recettes sont dans :

Le royaume de Wurtemberg, de	30 millions.
En Saxe, de	42
En Portugal, de	59
En Hanovre, de	72
En Danemark, de	74
En Bavière, de	93

Et tout en dépassant le chiffre des recettes normales de Paris, l'empire du Brésil ne perçoit que 140 millions, et le royaume de Belgique que 149 millions.

Il faut le dire à l'honneur de l'administration municipale, il y a peu de finances qui aient été aussi bien administrées que celles de la Ville l'ont été à toutes les époques. Le service de l'amortissement de la dette a été combiné de manière à agir avec une grande rapidité. Plusieurs emprunts ont été déjà remboursés en totalité, et d'autres marchent vers une extinction prochaine.

Mais ce qui doit surtout attirer l'attention, c'est la proportion qui existe entre les ressources de la ville et les sommes qu'exige le service des intérêts de la dette municipale. Les ressources ordinaires s'élèvent, d'après le budget de 1861, à 104,964,492 francs, et les intérêts à payer aux porteurs d'obligations sont de 10,983,914 francs, c'est-à-dire que le service des intérêts ne prélève sur les ressources ordinaires que 10 1/2 pour 100.

Or, d'après le rapport de M. Devinck, le même service exige :

En Hanôvre,	8 millions,	soit 11 p. 100	des recettes.
Au Brésil,	21	— 15	—
Au Wurtemberg,	6	— 20	—
En Danemark,	18	— 24	—
En Saxe,	10	— 24	—
En Portugal,	16	— 27	—
En Belgique,	38	— 27	—
En Bavière,	28	— 30	—

Et en Angleterre le service des intérêts de la dette absorbe 44 pour 100 des recettes du budget. La moyenne pour tous les Etats du monde est de 27 pour 100. Il ressort de cette comparaison que la situation de la ville de Paris est sous ce rapport tout exceptionnelle ; de plus, il y a lieu de remarquer que l'amortissement étant très prompt, comme nous l'avons dit, le chiffre annuel des intérêts à payer doit aussi décroître chaque année dans une proportion importante.

La somme de 104,964,492 fr. dont il vient d'être question est le total des recettes ordinaires de la ville. A cette somme il faut joindre, pour 1861, 9,587,504 fr. de recettes extraordinaires, dans lesquels sont compris 6 millions versés par l'Etat à titre de subvention pour l'exécution de grands travaux publics, ainsi que cela a été convenu par le traité du 3 mai 1858. La ville recevra, en outre, l'année prochaine, 57,523,600 fr. sur l'emprunt qu'elle vient de contracter en vertu de la loi du 1er août 1860. C'est grâce à ces ressources extraordinaires que l'administration peut entreprendre ces grands travaux si utiles pour la salubrité publique, puisqu'ils font pénétrer l'air et la lumière dans les quartiers les plus populeux, et qu'elle peut achever des embellissements justement admirés, qui donnent enfin à Paris cette splendeur et cette apparence grandiose qui convient à la capitale d'un grand Empire.

Si, en dehors des recettes extraordinaires destinées à l'exécution des grands travaux publics, on étudie les éléments dont se composent les recettes ordinaires, on remarque que ce sont les perceptions de l'octroi qui fournissent le chiffre le plus considérable. Elles sont évaluées, pour l'année 1861, à 71,380,000 fr. ; c'est environ ce qu'elles ont produit en 1860. La progression des recettes de l'octroi n'est pas moins intéressante que celle de la population. Ainsi, les statistiques établissent que l'octroi a rapporté à la ville :

De l'an VIII à 1805,	12,500,000 fr. par an.
De 1806 à 1815,	19,717,398
De 1816 à 1820,	22,027,180
De 1821 à 1830,	27,657,438
De 1831 à 1841,	27,684,043
De 1841 à 1848,	31,736,921
De 1849 à 1859,	48,326,643

Cet impôt, dont la perception est si productive et si facile, a rencontré cependant des adversaires, dans ces derniers temps surtout. Parmi eux, faudrait-il ranger M. Le Berquier? Sans se prononcer pour sa suppression, il a dirigé contre l'établissement de l'octroi certaines critiques qui ont quelque analogie avec les arguments que font valoir des réformateurs plus hardis.

La suppression de l'octroi, ne serait-ce pas la désorganisation du système financier de la Ville? ne serait-ce pas la ruine de cette prospérité qui vient d'être signalée, que d'enlever tout d'un coup 71,000,000 de recettes d'un budget dont les ressources ordinaires s'élèvent à 104,000,000? Que deviendrait alors l'équilibre entre les recettes et les dépenses? Comment le paiement des services pourrait il être assuré? Comment la Ville pourrait-elle remplir ses engagements vis-à-vis des porteurs d'obligations de ses emprunts? Ne serait-ce pas d'ailleurs violer une promesse solennellement faite, car les produits de l'octroi ont été affectés comme garantie au paiement des intérêts et au remboursement du capital de la dette municipale?

Les partisans de la suppression des octrois pensent que l'on pourrait demander aux impôts directs des sommes équivalentes à celles que ne donnerait plus l'impôt indirect. En fait, il suffit de jeter les yeux sur le budget de la ville de Paris pour être convaincu que ce serait là une mesure complétement inexécutable.

Si, en effet, on se reporte au budget qui vient d'être voté pour l'année 1861, on y remarquera que les sommes affectées à la commune sur le principal des contributions directes ne sont que de 2,615,000 fr. Demanderait-on aux contributions directes, pour le budget municipal, le double, le décuple même de ce qu'elles produisent aujourd'hui, que l'on serait bien loin encore du revenu de l'octroi; car en décuplant la part qui, dans les contributions directes, est afférente à la Ville, on n'arriverait qu'à 26,150,000 fr., ce qui serait environ le tiers des recettes provenant actuellement des perceptions de l'octroi.

Si l'on avait recours à des augmentations aussi considérables de l'impôt direct, croit-on que la perception en serait aussi facile et aussi sûre que celle des contributions indirectes? D'ailleurs, quelles que fussent les charges nouvelles que l'on imposerait à la propriété, on aboutirait toujours à un déficit inévitable, et, qui pis est, irréparable.

Voudrait-on invoquer l'exemple de la Belgique, qui, il y a quelques mois à peine, vient de voter la suppression des octrois? Cet exemple serait-il bien concluant? Il serait facile à cet égard de répondre par quelques arguments péremptoires, de faire remarquer, par exemple, que, pour un petit pays comme la Belgique, la véritable perception de l'octroi a lieu, non pas aux barrières des villes, mais à la frontière nationale, sous le nom de droits de douanes. Qu'il nous suffise de rappeler que, en matière de réforme économiques, les petits Etats qui avoisinent la France n'ont pas toujours été heureusement inspirés. Il y a quatre ou cinq ans que la Suisse et cette même Belgique ont décrété la démonétisation de l'or : voici que cette année la Suisse a été obligée de revenir sur cette mesure; et en Belgique tout le monde réclame l'abrogation de la loi de démonétisation.

D'ailleurs, pourquoi voudrait-on supprimer l'octroi? Il faudrait toujours le remplacer par un autre impôt. Les dépenses resteraient les mêmes, et il faudrait demander aux contribuables, sous un autre nom, exactement les mêmes sommes qu'ils paient aujourd'hui.

Pense-t-on qu'un autre impôt serait réparti avec plus d'équité et de justice que ne l'est l'octroi actuel ? L'octroi, dit-on, porte sur les objets de consommation, et frappe par conséquent tous les citoyens indistinctement, sans se préoccuper de leurs facultés. Telle est, en effet, l'apparence; mais si l'on veut bien approfondir la question et ne pas s'arrêter à la superficie, on devra reconnaître qu'en réalité ce n'est pas la classe des ouvriers producteurs, mais bien celle des consommateurs riches qui paye la totalité des droits d'octroi. La vie est plus chère pour l'ouvrier à Paris que partout ailleurs, c'est vrai; mais par contre les salaires ne sont-ils pas plus élevés ? Dans l'élévation des salaires l'ouvrier trouve la compensation de ce qu'il paye à l'octroi pour les objets de consommation dont il a besoin. Il est donc vrai de dire que c'est celui pour qui l'ouvrier travaille qui, en payant la main-d'œuvre plus cher, acquitte réellement les perceptions de l'octroi. Il y a mieux, sous ce rapport la ville de Paris se trouve dans une position toute particulière et plus favorable que celle d'aucune autre commune. Ce qui se fabrique à Paris s'exporte dans le monde entier ; on sait quelle est l'extension du commerce des articles de Paris. Ils se vendent en quantités énormes à l'étranger. Dans son prix de vente le fabricant comprend comme élément du prix de revient ce qu'il a été obligé de payer à l'octroi pour les matières qu'il a employées, et aussi le supplément de salaire que l'on donne aux ouvriers de Paris parce qu'ils sont soumis à l'octroi. De sorte que les fabricants et les ouvriers recouvrent sur les acquéreurs de leurs produits ce qu'ils ont à titre de droits d'octroi versé dans la caisse municipale. Et comme la population riche de Paris ne figure que pour une petite proportion dans l'acquisition des articles de Paris, il faut reconnaître que la plus grande partie des perceptions de l'octroi pèse sur une population étrangère à la ville.

Est-il juste d'ailleurs de reprocher à la ville de Paris de frapper des droits d'octroi tous les citoyens, quelles que soient leurs ressources? Si comme les riches, les pauvres paient l'octroi, ne sait-on pas que l'administration municipale rend d'une main à ces derniers beaucoup plus qu'elle ne reçoit de l'autre?

En effet, tous les habitants qui occupent à Paris un logement dont la valeur locative est inférieure à 400 francs, sont exemptés de la contribution mobilière. Non-seulement la ville ne leur fait pas payer la part qui devrait lui revenir dans cette contribution, mais elle paie pour eux au Trésor public les sommes qu'ils devraient verser pour la part d'impôt revenant à l'Etat. — De ce chef la ville payera à l'Etat en 1861 une somme de 1,600,000 francs. Avec ce qui devrait entrer dans la caisse municipale c'est une somme d'environ 2,000,000, dont la population ouvrière est dégrevée. Combien paye-t-elle de droits d'octroi ? Le rapport de M. Devinck évalue la part de cet impôt qui pèse sur cette portion des habitants à 12,000,000 de francs. Mais les dépenses de l'assistance publique, qui toutes profitent à la classe ouvrière, s'élèvent à 24 millions, dont 14 millions figurent au budget de la ville comme provenant de ses recettes, et 10 millions sont fournis par le revenu spécial de l'assistance publique.

Voilà donc une somme totale de 26 millions dépensée tous les ans par la ville au profit de la population nécessiteuse, qui reçoit ainsi beaucoup plus que les 12 millions qu'elle paie dans la caisse de l'octroi.

Si l'on veut se rendre compte de la manière dont sont employées les ressources de l'assistance publique, on le trouvera dans le livre de M. Le Berquier des renseignements curieux et instructifs tout à la fois. Ainsi, il énumère tous les hôpitaux et hospices de la Ville, en faisant connaître combien chacun d'eux renferme de lits. Il y a huit hôpitaux généraux, où l'on traite toutes les maladies; ce sont : l'Hôtel-Dieu, la Pitié, la Charité, les hôpitaux Saint-Antoine, Necker, Cochin, Beaujon, Lariboisière. Ils contiennent en tout 3,892 lits. Il y a, en outre, huit hôpitaux spéciaux, où l'on traite les maladies d'une nature particulière. Ce sont les hôpitaux Saint-Louis, du Midi, de Lourcine, des Enfants-Malades, Sainte-Eugénie, la Maison d'accouchement, la Clinique, contenant en tout 3,160 lits, et la maison municipale de santé. Outre ces seize hôpitaux, l'administration de l'Assistance publique compte neuf hospices; ce sont : l'hospice de la vieillesse (hommes) à Gentilly, celui de la vieillesse (femmes) à la Salpêtrière, les Incurables (hommes), les Incurables (femmes), l'hospice des Enfants-Trouvés, les hospices St-Michel, de la Reconnaissance, Devillas, Lambrechts. Ils contiennent 10,106 lits. Il y a, de plus, trois maisons de retraites, qui sont les hospices des Ménages, Larochefoucauld, et Sainte-Perrine.

Voilà dans quelles proportions l'assistance publique vient en aide à la population nécessiteuse.

Le chapitre où M. Le Berquier donne les détails que nous venons de rappeler est un des plus intéressants de son livre, où d'ailleurs il y tant de choses utiles. Il a classé avec un ordre parfait et une méthode excellente toutes les matières qui sont du ressort de la Préfecture de la Seine ou de la Préfecture de police. A côté de l'exposé des règles administratives qui dérivent, soit des lois, soit des décrets impériaux, soit des arrêtés ou des ordonnances des préfets, l'auteur a placé le résumé de la jurisprudence sur les questions qui ont été soumises au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Ce livre est indispensable à tous ceux qui veulent connaître leurs droits et leurs obligations vis à vis de l'administration municipale de Paris. Il rendra aussi, du reste, d'utiles services aux agents de cette administration en leur permettant sur chaque question de se reporter aux précédents administratifs et judiciaires. Là où la jurisprudence ne s'est pas prononcée, ou lorsqu'elle lui paraît s'être égarée, M. Le Berquier discute avec une profonde intelligence des règlements municipaux, et ses solutions sont en général à l'abri de toute critique.

Les ouvrages de M. Le Berquier ont toujours été accueillis favorablement. Tout le monde connaît son *Code municipal*, qui est un traité complet de l'organisation et de l'administration des communes. La première édition : *De l'administration de la commune de Paris*, avait aussi obtenu un légitime succès, qui sera encore mieux mérité, s'il est possible, par sa nouvelle publication.

Ch. DUVERDY.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

SPECTACLES DU 26 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Papillon, Lucie.
FRANÇAIS. — La Considération.
OPÉRA-COMIQUE. — Barkouf.
ODÉON. — Andromaque, le Jeu de l'Amour.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Pêcheurs de Catane.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin, le Secret.
VARIÉTÉS. — Oh ! là, là, qu'c'est bête tout ça.
GYMNASE. — La Dame aux Camélias, le Capitaine Bitterlin.
PALAIS-ROYAL. — Le Serment d'Horace, les Erreurs.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Il pleut, il pleut, Bergère.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS.. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau.
DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISONS, JARDINS, PIÈCES DE TERRE

Etude de Me GIBORY, avoué à Etampes.

Vente par adjudication, le 30 décembre 1860, en l'étude de Me JACOB, notaire à Angerville (Seine-et-Oise).

De trois MAISONS, de deux JARDINS et de 23 PIÈCES DE TERRE, en 28 lots, situés à Angerville et Monnerville (Seine-et-Oise), et à Dommerville et Intreville (Eure-et-Loir), sur différentes mises à prix, s'élevant ensemble à 9,950 fr.

S'adresser : auxdits Me GIBORY, avoué, et JACOB, notaire. (1440)

Cie IMPRIALE DES VOITURES DE PARIS

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il a été procédé, en séance publique du 24 du courant, au tirage au sort des obligations remboursables au 1er janvier 1861.

Les obligations sorties portent les nos 2,001 à 2,100.

DENTIFRICE LAROZE. L'OPIAT DENTIFRICE au quinquina, pyrèthre et gaïac, jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur facile développement. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (3819)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* ou de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, r. Richelieu, 26. (3794)

BAISSE DE PRIX

DÉPOT DE THÉS DE LA Cie ANGLAISE

PLACE VENDOME, 23, A PARIS.

La réduction des droits de douane et la conclusion des affaires de Chine, dont nous escomptons l'influence favorable, nous permettent d'annoncer, à partir de ce jour, une baisse notable sur toutes nos séries de thés, sans exception.—Baisse proportionnelle sur nos théières, bouilloires, plateaux, etc. (en métal anglais) de la meilleure fabrique de l'Angleterre. Nous rappelons à cette occasion que la Compagnie Anglaise, établie en 1823, n'a ni dépôt, ni succursale dans Paris, et qu'elle est la seule qui ait toujours fait de la vente des *thés une spécialité exclusive*. (3883)*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.—Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries, à Paris. (3774)*

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev*

Les Réclames, Annonces industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

ÉTRENNES

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (Pas-de-Calais.)

4, RUE DU TEMPLE, *au coin de celle de Rivoli*, Près l'Hôtel-de-Ville.

USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne.)

BONBONS EN CHOCOLAT

GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE

Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles, etc.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes,

Décembre 1860. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement